



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47397

Texte de la question

M. Claude Bartolone souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la question des appareillages necessaires aux personnes stomisees. Ces personnes, qui ont subi un derivation urinaire ou digestive, doivent porter une poche de recueil collee directement sur la peau ou fixee par l'intermediaire d'un support egalement colle, supports et poches qui doivent etre remplaces quotidiennement. Ces appareillages sont inscrits au tarif international des prestations sanitaires (TIPS) et donc rembourses sur cette base par les caisses de securite sociale. Cependant, ils sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les medicaments rembourses sont soumis a un taux reduit de 2,1 %. Cela provoque une charge indue non seulement aux stomises qui sont contrains d'utiliser ces appareillages mais egalement aux caisses de securite sociale. Il souhaite connaitre la position du secretaire d'Etat sur cette question.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux reduit de 5,5 % de la TVA s'applique a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilises par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieurs a 5 % mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Bartolone Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47397

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 175

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 944